

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le

0 4 AVR. 2011

ARRÊTÉ

portant interdiction de stationner sur le parking Autran

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 323/11/CD/PM/26

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 411-1 et L. 417-1 du Code de la route,

Vu la demande verbale de M. SAID Yanis en date du 31/03/2011

Considérant

qu'il faut règlementer le stationnement pour l'implantation de parkings

motocyclettes sur le parking,

Considérant

que pour assurer leur sécurité des employés de mairie,

arrête

Article 1:

Le stationnement sera interdit sur le parking Autran (1^{ère} place de la 3^{ème} rangée de stationnement), à tout véhicule y compris les deux roues, le mercredi 6 avril 2011 de 7 heures à 20 heures., pour l'implantation de parking moto.

Article 2:

Des panneaux seront mis en place par les services de la police municipale à compter du 4 avril 2011

Article 3:

La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté. Tout contrevenant sera passible d'une amende contraventionnelle et de voir son véhicule mis en fourrière.

Article 4: Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5: Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Le Maire (ou le Président),

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de

⁻ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le